

deux représentants des producteurs-pêcheurs et l'autre, les commerçants et les exportateurs. L'Office peut établir les règlements nécessaires à l'application de la présente loi avec l'approbation du Gouverneur en Conseil. (Cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 6 juin 1939.)

Compagnie d'assurance, de fiducie et de prêt.—Le chapitre 4 constitue un article ajouté à la loi des compagnies de prêt (c. 28, 1927), qui déclare que toute compagnie de prêt dont l'incorporation relève de la juridiction législative du Parlement du Canada a possédé, depuis la date de son incorporation, la faculté de pouvoir à la création d'une caisse de pension et d'assurance pour son personnel.

Le chapitre 9 ajoute un article semblable à la loi des compagnies fiduciaires (c. 29, 1927).

La deuxième annexe de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (c. 46, 1932) est modifiée par le chapitre 10 qui ajoute à la liste des valeurs actives qui peuvent être immobilisées en fiducie par toute compagnie britannique pour les fins de cette loi, les obligations ou certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat de matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer incorporée au Canada et les obligations de certains corps publics de Grande-Bretagne et des Dominions.

Le chapitre 18 fait une addition analogue à l'annexe I de la loi des compagnies d'assurance étrangères (c. 47, 1932).

Le chapitre 23 est la loi de 1939 sur les petits prêts. Il a pour objet d'empêcher les prêteurs d'argent d'imposer aux emprunteurs des frais injustifiables qui ajoutent au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt. La partie I pourvoit à ce qu'aucun prêteur d'argent ne doive, à l'égard de petits prêts tels que définis par la loi, imposer ou recevoir, directement ou indirectement, plus de deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, ou plus de 1 p.c. et, en sus, telle fraction de 1 p.c. par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre 15 par rapport à la période du prêt exprimée en mois pour un emprunt de plus de quinze mois. Ces prêts sont remboursables en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt à des intervalles d'au plus un mois chacun suivant les dispositions de l'article 6. Tous les prêteurs d'argent sauf certaines exceptions doivent avoir un permis, et ce permis est renouvelable chaque année ou pour une période de moins d'un an et sera en la forme que le Ministre des Finances déterminera. Il est aussi pourvu que le bureau principal de tout détenteur de permis sera inspecté au moins une fois l'an par le surintendant des assurances (ou un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel). Le surintendant a aussi le droit d'examiner les opérations de tout prêteur d'argent non autorisé. Chaque détenteur de permis doit verser une cotisation annuelle conformément aux dispositions de la loi du département des assurances (c. 45, 1932) afin d'acquitter les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi. La partie II s'applique à toutes les compagnies de petits prêts telles que définies par la loi, lesquelles peuvent acheter, vendre, négocier et prêter des sommes d'argent sur garantie et n'excédant pas \$500 subordonnement à des conditions identiques à celles qui sont exposées dans la partie I en ce qui concerne les prêteurs d'argent. Les dispositions de la partie I relativement aux permis, à l'inspection et aux cotisations s'appliquent aussi aux compagnies de petits prêts. Ces compagnies sont autorisées à emprunter de l'argent ou à hypo-